



DÉCLARATION DE QUÉBEC

Nous, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), réunis à Québec, du 13 au 15 octobre 2015, à l'occasion du IX^e Congrès de notre Association,

Nous fondant sur les Statuts de l'AOMF par lesquels nous nous engageons à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Déclaration de Bamako,

Souhaitant contribuer à l'atteinte des objectifs du *Cadre stratégique de la Francophonie 2015-2022*, et notamment le renforcement de la gouvernance démocratique, des droits de l'Homme, de l'État de droit et du rôle de la société civile;

Rappelant le partenariat étroit et privilégié bâti entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'AOMF, et rappelant également notre volonté d'établir une collaboration renforcée et pérenne avec l'OIF, et invitant cette dernière à envisager les formes et modalités d'une telle collaboration;

Considérant que l'ombudsman et le médiateur sont des institutions de la démocratie qui participent à l'État de droit;

Considérant les résolutions n° 69/168 (18 décembre 2014), 67/163 (20 décembre 2012), 65/207 (21 décembre 2010) et 63/169 (18 décembre 2008), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et intitulées *Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme*;

Considérant que ces résolutions confirment notamment que l'ombudsman et le médiateur :

- peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne;
- jouent un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

- cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent;
- jouent un rôle important en contribuant à faire de l'État de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité;
- peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droit de l'Homme;

Considérant

que ces résolutions soulignent l'importance :

- que l'ombudsman et le médiateur soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence;
- de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'Homme et rappellent le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques;

Nous félicitant

que, par ces résolutions, l'Assemblée générale de l'ONU note avec satisfaction l'action que mènent les associations internationales d'ombudsmans et de médiateurs et, parmi elles, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie;

Considérant

que les *Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (Principes de Paris), contenus dans la résolution n° 48/134 (décembre 2013) de l'Assemblée générale de l'ONU, encouragent les États à fournir le financement et l'infrastructure appropriés pour que les institutions nationales puissent remplir efficacement et en toute indépendance leur mandat;

Considérant

les engagements inscrits à la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, et plus spécifiquement ceux relatifs à la consolidation de l'État de droit, à la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme;

Considérant

que l'ombudsman et le médiateur participent au règlement des différends entre les citoyens et les administrations publiques, de manière souple et sans formalisme, et considérant que ces

	institutions possèdent une capacité d'intervention qui repose notamment sur la recherche de la raisonnable et de l'équité;
<i>Considérant</i>	qu'en cela l'ombudsman et le médiateur contribuent à prévenir la judiciarisation inutile des conflits entre les citoyens et les administrations publiques;
<i>Considérant</i>	que pour exercer de façon pleine et entière leur mission, l'ombudsman et le médiateur doivent bénéficier d'un cadre légal et disposer de mécanismes qui garantissent leur autonomie financière et leur indépendance fonctionnelle effectives;
<i>Considérant</i>	le devoir d'exemplarité de l'ombudsman et du médiateur, qui doivent agir sans égard à leur intérêt personnel, et l'autodiscipline que peut engendrer leur action auprès des décideurs et des administrations publiques;
<i>Soulignant</i>	que le fait qu'un gouvernement permette les critiques constructives et les recommandations formulées par une institution d'ombudsman et de médiateur indépendante est un signe de maturité démocratique.

1- PRENONS LES ENGAGEMENTS SUIVANTS

- A. Habilitier et soutenir nos membres pour favoriser le plein exercice de leur mission, notamment face aux exigences accrues en matière d'éthique et de déontologie, de bonne gouvernance des institutions, d'intégrité et de respect des normes les plus élevées de performance, le tout en s'assurant du respect de l'indépendance de nos membres face aux autorités gouvernementales;
- B. Renforcer notre action, dans les pays membres de la Francophonie, de promotion d'une culture administrative qui respecte l'État de droit et les institutions de la démocratie, de prévention des atteintes à la démocratie, de valorisation de la bonne administration, de l'équité, de la justice, de l'intégrité, du développement durable, du respect des citoyens ainsi que de leurs droits dans la fourniture des services publics et de l'accès à l'emploi dans les administrations publiques sur la seule base des compétences;
- C. Intensifier notre action en matière de promotion et de respect des droits des enfants, celle-ci revêtant un caractère prioritaire et déterminant compte tenu des situations nombreuses et inacceptables de privation de leurs droits fondamentaux et des séquelles inhumaines qui en découlent et qui ne peuvent et ne doivent être tolérées en aucune circonstance et en aucun pays;
- D. Promouvoir et s'assurer du respect de la neutralité et de la diversité dans les administrations publiques et agir afin de prévenir les conflits qui peuvent surgir en cas contraire;

- E. Veiller, dans l'ensemble de nos actions, au respect du caractère universel et inaliénable des droits de l'Homme;
- F. Contribuer à la bonne gestion des enjeux contemporains de médiation en ayant un apport utile et constructif aux organisations internationales suivantes qui œuvrent au respect de la démocratie et de l'État de droit :
- i) auprès de l'OIF, en poursuivant nos démarches pour la mise en place d'une coopération spécifique entre elle et l'AOMF. Ces démarches mettront de l'avant le mandat et l'expertise de nos membres comme autant de moyens de jouer un rôle plus actif en tant que réseau institutionnel de la Francophonie, notamment dans le cadre des initiatives de l'OIF pour le rétablissement et l'instauration des institutions démocratiques ainsi que pour la promotion et l'accompagnement des bonnes pratiques de gouvernance au sein des services publics des pays membres;
 - ii) auprès de l'ONU, en poursuivant nos efforts pour la mise en œuvre, conformément à la *Rencontre des Présidents des réseaux régionaux et Internationaux des Institutions de la Médiation Institutionnelle*, tenue à Rabat les 6 et 7 juillet 2015, de la *Déclaration de Marrakech sur la Médiation Institutionnelle* du 28 novembre 2014, laquelle Déclaration vise la promotion et le renforcement des efforts des Associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs afin de faire acquérir à la Médiation Institutionnelle la place qu'elle mérite au regard de la protection des droits de l'Homme et du respect des droits des citoyens par l'Administration;
 - iii) auprès de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en poursuivant nos efforts pour établir un partenariat de coopération qui aurait pour but de renforcer l'impact des institutions d'ombudsman et de médiateur dans l'établissement d'un secteur public efficace et au service du citoyen, de rétablir la confiance dans le secteur public, et de créer des conditions pour une croissance inclusive afin de combler l'écart au chapitre de l'équité entre différentes catégories sociales;
 - iv) auprès des organisations régionales, en promouvant auprès d'elles l'expérience des ombudsmans et médiateurs dans les processus de négociation et de médiation dans les crises et les conflits.
- G. Renforcer la coopération entre l'AOMF et les autres associations d'ombudsmans et de médiateurs et apporter une assistance mutuelle aux institutions qui le requièrent.
- H. Encourager nos membres à demander, en les accompagnant, leur accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes compétents de l'ONU chargés de la défense des

droits de l'Homme, et ce conformément à l'appel de l'Assemblée générale des Nations Unies formulé dans les résolutions précitées.

2- CONSTATONS AVEC INQUIÉTUDE

- A. Les événements et actes survenus au cours des dernières années qui sont contraires à la démocratie et à l'intérêt public concernant l'intégrité des institutions d'ombudsman et de médiateur, dont la non-reconnaissance de la légitimité ainsi que l'absence de cadre légal garantissant leur autonomie financière et leur indépendance fonctionnelle effectives. Plus spécifiquement, nous dénonçons les situations suivantes pour lesquelles nous exprimons notre inquiétude :
- i) L'absence de rétablissement de l'institution du Médiateur de la République centrafricaine, et ce en contradiction avec la *Résolution de l'AOMF sur le rétablissement de l'institution de médiation en République centrafricaine*, adoptée le 28 novembre 2013.
 - ii) Les modifications à la loi constitutive de l'Avocat du peuple d'Albanie qui précarisent son indépendance et limitent sa liberté d'action, et ce malgré la *Déclaration de soutien à l'institution de l'Avocat du peuple d'Albanie* adoptée par l'AOMF le 8 octobre 2014.
- B. Le durcissement des conditions d'accès des candidats réfugiés, notamment dans les États de l'Espace Schengen.

3- APPELONS LES ÉTATS CONCERNÉS

À assurer le respect du droit d'asile conformément à la Convention relative au statut des réfugiés ainsi que le caractère universel du principe d'égalité entre ressortissants nationaux et étrangers, s'agissant de la garantie des droits fondamentaux attachés à la personne humaine, et insistons pour que les autorités compétentes accordent une importance particulière au respect des droits des enfants en situation d'immigration précaire, notamment quant aux privations indues de leur liberté ainsi qu'en matière d'accès à la scolarisation et aux services de santé, et ce conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous, Membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, adoptons la présente Déclaration.

Québec, le 15 octobre 2015